

Règlement ministériel du 21 août 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR139 entre Osweiler et Echternach l'occasion du tournage d'un film court.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux routiers à l'endroit ci-après, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR139 entre Osweiler et Echternach;

Arrête:

Art.1^{er}.- Pendant le tournage du film court à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs circulant en relation avec le tournage du film court :

- sur le CR139 (PK 16.200 – 18.160) entre Osweiler et Echternach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a .

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 15 septembre 2019 entre 10.00 et 23.59 heures.

Luxembourg, le 21 août 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch